

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*10043993\*

**15 -03- 2010  
BRUXELLES**

Greffe

**N° d'entreprise :** 08923.916-713

**Dénomination**

(en entier) : **Association du Centre de Secours d'Uccle**

(en abrégé) : **A.C.S. - Uccle**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Rue du Doyenné 62 à 1180 Uccle

**Objet de l'acte : Constitution**

Par acte sous seing privé, entre les soussignés antérieurement associés de faits, réunis en assemblée générale constitutive et ci-après dénommés « membres fondateurs » :

- Léa AFNAIM,  
née à Kinshasa (RDC) le 28 mai 1959 et domiciliée au 490 avenue Louise à 1050 Ixelles ;
- Bastien ALLAEYS,  
né à Woluwé-Saint-Lambert le 8 septembre 1983 et domicilié au 26 rue de Loncin à 1060 Saint-Gilles ;
- Céline ALLAEYS,  
née à Etterbeek le 2 avril 1979 et domiciliée au 16 rue de Loncin à 1060 Saint-Gilles ;
- David BERGMANS,  
né à Vilvorde le 1<sup>er</sup> novembre 1980 et domicilié au 39 bte 2 avenue J. Sermon à 1083 Ganshoren ;
- Frédéric BUXIN,  
né à Ixelles le 28 octobre 1971 et domicilié au 98 rue Bruyère de Virginal à 1460 Virginal ;
- Eric CABARET,  
né à Etterbeek le 28 mars 1975 et domicilié au 97 bte 2 rue Jean Benaets à 1180 Uccle ;
- Jean-Christophe DARTEVELLE,  
né à Namur le 27 avril 1982 et domicilié au 22 avenue Messidor à 1180 Uccle ;
- Frédéric DE BONTRIDDER,  
né à Bruxelles II le 12 novembre 1971 et domicilié au 206 bte 2 avenue Albert à 1190 Forest ;
- Fabien DE NEEF,  
né à Uccle le 24 mai 1982 et domicilié au 632 chaussée de Saint-Job à 1180 Uccle ;
- Marie DEGREGZ,  
née à Uccle le 22 décembre 1981 et domiciliée au 13 avenue Kersbeek à 1190 Forest ;
- Christophe DUBUC,  
né à Uccle le 21 avril 1968 et domicilié au 527 avenue Brugmann à 1180 Uccle ;
- Fabian GODECHARLES,  
né à Nivelles le 23 décembre 1979 et domicilié au 87 rue du Mont à 1360 Perwez ;
- Nora GRAU - PAPO,  
née à Kinshasa (RDC) le 22 mai 1960 et domiciliée au 172 rue au Bois à 1640 Rhode-Saint-Genèse ;
- Adrien LECLERCQ,  
né à Saint-Ghislain le 2 juin 1989 et domicilié au 59 rue Alphonse Asselbergs à 1180 Uccle ;
- Thibaut LIEVYNS,  
né à Etterbeek le 29 septembre 1983 et domicilié au 61 rue Jules Malou à 1040 Etterbeek ;
- Alexis MULLER,  
né à Etterbeek le 11 septembre 1987 et domicilié au 5 avenue des Faons à 1180 Uccle ;
- Isabelle PETIT,  
née à Ottignies le 31 mars 1979 et domiciliée au 22 avenue Messidor à 1180 Uccle ;
- Simon PHILIPPE,  
né à Woluwé-Saint-Lambert le 16 octobre 1981 et domicilié au 42 bte 3 avenue Jan Stobbaerts à 1030 Schaerbeek ;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

- Duong TRAN,  
né à Quang Nam (Vietnam) le 29 novembre 1953 et domicilié au 5 rue de la Cuve à 1050 Ixelles ;
- Christian VINCKX,  
né à Uccle le 9 octobre 1962 et domicilié au 369 Groote Baan à 1620 Drogenbos ;
- Corentin VINCKX,  
né à Charleroi le 17 avril 1991 et domicilié au 369 Groote Baan à 1620 Drogenbos ;
- Gaël WEBERMAN,  
née à Bruxelles II le 23 mars 1975 et domiciliée au 3 parvis Saint-Pierre à 1180 Uccle ;

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 et d'en arrêter les statuts comme suit.

#### ARTICLE 1. DENOMINATION

L'association prend pour dénomination « Association du Centre de Secours d'Uccle ».  
En abrégé : « A.C.S. – Uccle ».

La dénomination de l'association est précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège social.

#### ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est établi rue du Doyenné 62 à 1180 Uccle, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

#### ARTICLE 3. DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

#### ARTICLE 4. BUTS

L'association a pour buts :

- En dehors de toute conviction politique, philosophique ou religieuse, d'organiser ou de participer à l'organisation d'aide, de soutien et de secours médico-sociaux aux personnes vulnérables, blessées ou malades, lors d'activités ponctuelles, en cas de catastrophe ou de situation d'exception, et ce notamment à la demande d'organismes, des pouvoirs publics ou de sa propre initiative.

- D'assurer notamment la formation de ses membres et futurs membres, du public et de professionnels aux techniques d'aide et de secours

L'association réalise ces buts de toutes manières, non limitatives, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

#### ARTICLE 5. LES CATEGORIES DE MEMBRES

L'association comprend :

- Des membres effectifs : ils participent directement à l'un des ou aux buts poursuivis par l'association. Leur nombre est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

- Des membres adhérents : ils s'intéressent à l'un des ou aux buts poursuivis par l'association. Leur nombre est illimité.

Les membres fondateurs de l'association sont considérés comme membres effectifs.

#### ARTICLE 6. L'ADMISSION DES MEMBRES

La demande d'admission des membres doit être adressée par écrit au conseil d'administration.

Les membres effectifs sont admis par le conseil d'administration, se référant aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association.

Les membres adhérents sont admis par le conseil d'administration, se référant aux statuts de l'association.

Le conseil d'administration peut refuser l'admission d'un membre notamment s'il enfreint ou a enfreint la loi, les statuts, ou s'il entrave ou a entravé la réalisation d'un ou des buts de l'association, ou s'il présente ou a présenté un risque de réputation pour l'association. La décision du conseil d'administration ne doit pas être motivée.

#### ARTICLE 7. LA DEMISSION DES MEMBRES

La démission des membres est adressée par courrier au conseil d'administration.

Peut être réputé démissionnaire tout membre qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation.

Le membre démissionnaire et ses ayants droit n'ont aucun droit sur les actifs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées. Ils restent par contre tenus au paiement des cotisations et autres rétributions qui leur incombent.

#### ARTICLE 8. L'EXCLUSION DES MEMBRES

L'exclusion des membres est proposée par le conseil d'administration et prononcée par l'assemblée générale, pour une infraction aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, à la loi, ou s'ils entravent volontairement la réalisation d'un ou des buts de l'association, ou s'ils présentent un risque de réputation pour l'association.

Le membre effectif dont l'exclusion est demandée peut personnellement présenter sa défense par oral et/ou par écrit, éventuellement assisté par un témoin de son choix.

La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée.

Le membre exclu et ses ayants droit n'ont aucun droit sur les actifs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées. Ils restent par contre tenus au paiement des cotisations et autres rétributions qui leur incombent.

#### ARTICLE 9. LA SUSPENSION DES MEMBRES

Le conseil d'administration peut, en attendant une décision de l'assemblée générale suspendre les membres qui ont ou sont soupçonnés d'avoir commis une infraction aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, à la loi, ou s'ils entravent volontairement la réalisation d'un ou des buts de l'association, ou s'ils présentent un risque de réputation pour l'association.

Le membre suspendu et ses ayants droit n'ont aucun droit sur les actifs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées. Ils restent par contre tenus au paiement des cotisations et autres rétributions qui leur incombent.

#### ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES EFFECTIFS

Les membres effectifs participent à l'un des ou aux buts poursuivis par l'association, dans le respect notamment de son règlement d'ordre intérieur. Outre les droits qui leur sont reconnus par la loi et le règlement d'ordre intérieur, ils disposent des droits suivants :

- Exprimer son droit de vote en assemblée générale ;
- Faire acte de candidature au conseil d'administration ;
- Faire convoquer une assemblée générale lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

#### ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ADHERENTS

Les membres adhérents s'intéressent à l'un des ou aux buts poursuivis par l'association. Les droits et obligations des membres adhérents sont fixés par les présents statuts.

#### ARTICLE 12. COTISATIONS

La cotisation annuelle des membres effectifs est déterminée par l'assemblée générale lorsqu'elle arrête le budget, sur proposition du conseil d'administration. Le cas échéant, la cotisation annuelle des membres effectifs ne peut excéder cinquante euros par personne.

La cotisation annuelle des membres adhérents est déterminée au montant de cinquante euros

#### ARTICLE 13. ASSEMBLEE GENERALE - COMPETENCES

L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association.

Une délibération de l'assemblée générale est obligatoire pour les objets suivants :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation du budget et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

#### ARTICLE 14. ASSEMBLEE GENERALE - REUNIONS

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Les membres effectifs sont convoqués par courrier postal et/ou électronique, envoyé au moins huit jours calendrier avant la réunion.

L'assemblée générale délibère valablement pour tout point inscrit ou non à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 15. ASSEMBLEE GENERALE - DECISIONS

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. En cas d'empêchement, un membre effectif peut se faire remplacer par un autre membre effectif et lui donner procuration. Chaque membre effectif ne peut remplacer qu'une seule personne et n'être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

#### ARTICLE 16. ASSEMBLEE GENERALE - PUBLICITE

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par deux membres du conseil d'administration.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

#### ARTICLE 17. CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIRS

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sauf ceux que la loi et les statuts réservent expressément à l'assemblée générale. Il définit la politique à suivre dans le cadre des buts. Le conseil d'administration peut déléguer certaines compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou des tiers.

Les administrateurs exercent leurs pouvoirs individuellement, conjointement ou en colège.

Le conseil d'administration peut élaborer, adopter, modifier et abroger un règlement d'ordre intérieur.

#### ARTICLE 18. CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION - COMPOSITION

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration comprend au moins trois personnes (ou deux personnes si l'association ne comprend que trois membres effectifs) et au maximum dix personnes. Le nombre de membres du conseil d'administration doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

La durée du mandat d'administrateur est de quatre ans. Toutefois, l'assemblée générale peut limiter la durée du mandat d'un nouvel administrateur notamment au temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Les fonctions de tous les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérées, sauf si l'assemblée générale en décide autrement, avec inscription de la rémunération le cas échéant dans les comptes et bilan, faisant foi de cette décision.

#### ARTICLE 19. CONSEIL D'ADMINISTRATION - CESSATION DE FONCTIONS

La démission des administrateurs doit être adressée par écrit au conseil d'administration. La démission doit, pour être effective, être acceptée par le conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur est prononcée par l'assemblée générale. Elle peut être prononcée pour sanctionner toute action ou omission lésant les intérêts de l'association, ou s'il entrave volontairement la réalisation d'un ou des buts de l'association ou s'il présente un risque de réputation pour l'association.

#### ARTICLE 20. CONSEIL D'ADMINISTRATION - REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association, ou à la demande expresse d'au moins deux membres.

Les membres sont convoqués par courrier postal et/ou électronique, envoyé au moins huit jours calendrier avant la réunion.

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut se faire remplacer par un autre administrateur et lui donner procuration. Un administrateur ne peut remplacer qu'un seul autre administrateur.

Le conseil d'administration peut se faire assister d'experts, lesquels n'ont pas droit au vote le cas échéant.

#### ARTICLE 21. CONSEIL D'ADMINISTRATION - DECISIONS

Sauf dispositions contraires des présents statuts, le conseil d'administration délibère valablement, pour autant que le nombre de membres présents ou représentés soit équivalent à trois (ou deux personnes si l'association ne comprend que trois membres effectifs). Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par deux membres du conseil d'administration.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs de l'association peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

#### ARTICLE 22. BUDGET ET COMPTES ANNUELS

Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant ; il lui soumet également pour approbation les comptes de l'exercice qui précède, établis conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 et à ses arrêtés royaux d'exécution.

Si l'association atteint deux des trois critères fixés par l'article 17, §3, de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale désigne un commissaire et détermine, le cas échéant, sa rémunération.

#### ARTICLE 23. DELEGATION A LA GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, administrateurs ou non, agissant individuellement (s'il s'agit d'une personne), conjointement ou en collège (s'il s'agit de plusieurs personnes).

La décision de délégation est prise à la majorité simple des membres du conseil

Le mode de cessation de fonctions du délégué à la gestion journalière est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

## ARTICLE 24. REPRESENTATION

Le conseil d'administration désigne une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui représentent valablement l'association à l'égard des tiers.

Cette décision est prise à la majorité simple des membres du conseil.

Les pouvoirs sont exercés individuellement, conjointement ou en collège.

Ils peuvent notamment :

- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ;
- représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe et les publications au Moniteur belge ;
- exercer un pouvoir de disposition à l'égard d'organismes bancaires ou financiers ;
- récupérer un colis ou un recommandé dans les organismes postaux.

Le mode de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter valablement l'association est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

## ARTICLE 25. MODIFICATIONS AUX STATUTS

Toute modification aux présents statuts ne peut faire l'objet d'une délibération que si elle a été explicitement annoncée dans la convocation de la réunion de l'assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elle figure. Cette convocation doit être envoyée huit jours calendrier au moins avant la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer au sujet de la modification des statuts que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Elle se prononce à la majorité des deux tiers des voix.

Si le quorum des présences requis n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même objet à l'ordre du jour ; quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, elle décide valablement à la majorité des deux tiers des voix.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

## ARTICLE 26. DISSOLUTION

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un liquidateur et détermine ses pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quel que moment ou pour quelle que cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute est affecté à une ou plusieurs organisations, pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée ou à défaut, à une ou à des organisations qui poursuivent des buts similaires ou analogues à ceux de l'association. La décision d'affectation du patrimoine est prise par l'assemblée générale ou, à défaut, par le liquidateur.

## ARTICLE 27. DISPOSITION FINALE

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002, et ses arrêtés royaux d'exécution.

## ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES FONDATEURS

Les membres fondateurs, réunis en assemblée générale le 12 mars 2010, ont désigné comme premiers administrateurs :

- Frédéric BUXIN (n° registre national : 71.10.28-271.62 ),  
né à Ixelles le 28 octobre 1971 et domicilié au 98 rue Bruyère de Virginal à 1460 Virginal ;
- Fabien DE NEEF (n° registre national : 82.05.24-161.03),  
né à Uccle le 24 mai 1982 et domicilié au 632 chaussée de Saint-Job à 1180 Uccle ;
- Christophe DUBUC (n° registre national : 68.04.21-065.82),  
né à Uccle le 21 avril 1968 et domicilié au 527 avenue Brugmann à 1180 Uccle ;
- Simon PHILIPPE (n° registre national : 81.10.16-329.89),  
né à Woluwé-St-Lambert le 16 octobre 1981 et domicilié au 42 bte 3 avenue Jan Stobbaerts à 1030 Schaerbeek.

## REUNION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration réuni après l'assemblée générale des membres fondateurs a désigné ses quatre administrateurs pour représenter valablement l'association à l'égard de tiers, en application de l'article 24 des statuts : ceux-ci peuvent agir individuellement, conjointement ou en collège.

Fait en trois exemplaires originaux, à Uccle, le 12 mars 2010.